

**N<sup>o</sup> 64.** — *DÉCISION imputant sur les fonds du budget local le traitement, l'indemnité de logement, etc., alloués à M. de Kéroman, ex-résident des Gambier.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1882 relevant M. de Kéroman, sur sa demande, des fonctions de Résident aux Gambier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1883, le traitement, l'indemnité de logement et l'indemnité pour cherté de vivres alloués à M. de Kéroman seront imputés sur les fonds du budget local, chapitre IV, article unique, § 9 : *Dépenses diverses et imprévues.*

La dépense sera remboursée ultérieurement, s'il y a lieu, par le service Colonial.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

**N<sup>o</sup> 65.** — *ARRÊTÉ réglementant la consommation des spiritueux autres que le vin et la bière aux îles Gambier.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité, au point de vue de la santé publique gravement compromise dans les îles Gambier, de mettre fin aux abus alcooliques, insuffisamment réprimés dans cet archipel par les règlements et lois en vigueur;

Vu le décret du 6 mars 1877, ensemble celui du 20 septembre de la même année;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La consommation des spiritueux autres que le vin et la bière demeure prohibée aux îles Gambier pour les Mangaréviens et